

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 21 AVRIL 1914

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la limitation de la journée du travail des machinistes d'extraction dans les charbonnages.

(Voir les nos 163, 215, session de 1912-1913; — 170, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants; — 31, session de 1913-1914, du Sénat.)

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, Président-Rapporteur; A. HUBERT, MAGIS, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DUFRANE, DE SAVOYE, DUPRET, KOCH, ROLLAND.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi est dû à l'initiative parlementaire. L'honorable M. Mabilie a déposé, le 26 février 1913, une proposition qui comprenait un article unique ainsi conçu : « Après un travail de huit heures, les machinistes d'extraction ne pourront plus être employés aux travaux du charbonnage. Il est toutefois fait exception pour les dimanches et autres jours de chômage, où ce temps pourra être porté à douze heures. »

Sa proposition se rapportait à l'article 34 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, modifiant les règlements sur la police des mines. D'après cet article 34, le machiniste ne pouvait plus, après un travail de huit heures, opérer la translation des personnes.

Cette disposition semblait donner satisfaction complète aux machinistes; mais, au mois de juin 1911, divers exploitants de charbonnages décidèrent que, à partir du 1^{er} juillet suivant, les machinistes retenus « aux fers », c'est-à-dire à la manœuvre des leviers, pendant huit heures, auraient été occupés pendant quatre heures complémentaires au graissage et à la réparation des machines, donc pendant douze heures de service, comme auparavant.

De là des protestations et une première proposition de loi déposée par l'honorable M. Mabilie en 1912 et frappée de caducité par suite de la dissolution des Chambres.

Lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1909 sur la limitation des heures de travail dans les travaux souterrains des mines, l'honorable M. Mabilie avait proposé un amendement assimilant les mécaniciens d'extraction aux ouvriers du fond. Mais l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail avait observé qu'il valait mieux ne légiférer que pour les ouvriers du fond, seuls cités dans le projet, s'engageant d'ailleurs à prendre des mesures de précaution en faveur des machinistes, ce qui a été fait par l'article 34 de l'arrêté royal susvisé.

La résistance de certains industriels, qui prolongèrent indûment le travail des machinistes, a nécessité l'intervention de la Législature.

La proposition de l'honorable M. Mabilie a été discutée à la Chambre des Représentants les 25 et 26 février 1914.

Au début, l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a déclaré qu'il ne pouvait y donner son approbation pour des raisons de principe et des raisons de fait.

Il se déclarait hostile aux lois d'exception, ne visant qu'une catégorie d'ouvriers et laissant de côté tous les autres qui sont dans les mêmes conditions.

D'autre part, limiter à huit heures d'une façon absolue le travail des machinistes, c'était limiter en fait la journée à huit heures pour tous les autres ouvriers des charbonnages. De plus, les machinistes travaillent dans des conditions favorables : ils se trouvent dans des locaux bien aérés et ne sont exposés à aucun péril. Si le travail aux fers est fatigant, ce travail ne peut, d'après l'article 34 de l'arrêté royal de 1910, être prolongé que pendant huit heures, tandis que les ouvriers du fond sont tenus pendant neuf heures ou neuf heures et demie en y comprenant le temps de la remonte. Il n'y avait aucune nécessité d'interdire aux machinistes quittant les fers après huit heures de travail l'accomplissement d'une besogne facile de contrôle ou de surveillance.

L'honorable M. Masson, s'inspirant de l'ensemble des observations présentées pour et contre la proposition de loi, déposa un amendement fixant le temps de présence des machinistes d'extraction à neuf heures, tout en limitant à huit heures le travail de translation du personnel. Il reconnaissait, comme la plupart des orateurs qui ont pris la parole, que le machiniste devait, après le travail « aux fers », rester présent pendant quelque temps pour la translation et la surveillance.

La proposition de l'honorable M. Mabilie fut d'abord mise aux voix. La Chambre la rejeta par 59 voix contre 39 et 16 abstentions provenant presque toutes de pairages.

L'amendement de l'honorable M. Masson, dont le vote avait été réservé, fut adopté par 100 voix contre 6 et 8 abstentions; au second vote, le 4 mars 1914, par 127 voix et 2 abstentions.

Le texte de cet amendement forme le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat. Il est conçu en ces termes :

« ARTICLE UNIQUE.

» Le temps de présence au charbonnage des machinistes d'extraction durant les jours de travail ne pourra excéder neuf heures.

» Ils ne seront employés à la translation que pendant huit heures au plus.

» Il est fait exception pour les dimanches et autres jours de chômage où le temps de présence pourra être porté à douze heures et employé à la translation aussi bien qu'aux autres travaux. »

L'amendement de l'honorable M. Masson valait mieux que le projet primitif, mais il soulève encore bien des observations.

Il est certain que le travail trop prolongé des machinistes chargés d'opérer la remonte peut offrir des dangers pour la vie des ouvriers. A ce point de vue, le Projet de Loi a été approuvé par l'unanimité de votre Commission.

Mais plusieurs membres ont formulé des critiques basées sur ce que le projet renferme des mesures d'exception, ne s'appliquant qu'à une catégorie spéciale de machinistes, laissant de côté toutes les autres, et surtout sur ce qu'il tend à mettre des entraves au travail des adultes.

Malgré ces objections, votre Commission, tenant compte du vote quasi unanime de la Chambre des Représentants, a cru devoir faire une étude approfondie du Projet de Loi et a pu ainsi constater qu'il était susceptible d'amélioration, et surtout qu'il offrait une lacune des plus importantes, signalée par l'honorable Ministre de l'Intérieur et du Travail, le défaut de sanction.

Grâce aux données fournies par le Gouvernement, un texte plus complet a été élaboré. Il comporte neuf articles que nous analysons succinctement.

« ARTICLE PREMIER.

» L'emploi au travail des machinistes d'extraction des mines de houille est soumis aux règles déterminées ci-après.

» ART. 2.

» Ces ouvriers ne peuvent être retenus au charbonnage plus de neuf heures et demie par vingt-quatre heures.

» Après huit heures de travail, ils ne peuvent plus opérer la translation des personnes, si ce n'est en qualité d'aides-machinistes. »

Cet article pose le principe admis unanimement : le travail de translation, c'est-à-dire le travail « aux fers » ne peut durer que huit heures.

Mais le machiniste, remplacé après ce laps de temps, restera près du machiniste qui lui succède, non pas une heure mais une heure et demie, c'est-à-dire jusqu'à ce que la remonte puisse être effectuée.

L'amendement de l'honorable M. Masson stipulait neuf heures, mais ce terme est insuffisant, parce qu'il s'arrête au moment le plus important, celui où s'effectue la remonte.

L'honorable M. Masson s'est inspiré de la législation hollandaise,

invoquée dans la discussion par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail. En Hollande, le temps de travail pour les ouvriers du fond est limité à huit heures et demie ; après neuf heures, la remonte est terminée. En Belgique, le temps de travail au fond se prolongeant pendant neuf heures, il faut prendre une demi-heure en plus.

Le règlement hollandais, tout en n'admettant que huit heures pour la durée du travail « aux fers », stipule que les mécaniciens d'extraction pourront encore, pendant une heure, remplir les fonctions d'aide-machiniste, c'est-à-dire assister le mécanicien de relève, pendant la translation du personnel.

L'arrêté royal du 13 octobre 1897 prévoyait déjà la nécessité d'un aide pendant la remonte. Voici ce qu'il édicte à l'article 1^{er} : « Pendant la translation des personnes dans les puits de mines par le moyen des câbles, un aide capable de continuer la translation ou d'arrêter la machine en cas d'indisposition subite du machiniste, se tiendra à portée des fers de manœuvre. »

Ce contrôle du mécanicien relevé ne peut donner lieu à un excès de fatigue et, d'autre part, il est indispensable pour assurer la sécurité des ouvriers qui remontent. Il est arrivé qu'un machiniste se trouvant « aux fers » a été frappé de congestion. L'absence de mesures de surveillance pourrait occasionner de terribles accidents.

La prolongation du terme pendant la remonte est prévue par les législations étrangères. (Voir les annexes.)

» ART. 3.

» Le temps de présence pourra être porté à douze heures, sans distinction de travail, les dimanches et les autres jours de chômage.

» Le Roi peut rendre ce régime applicable d'une manière générale aux machinistes des puits en fonçage, des puits desservant exclusivement des étages en préparation, des puits affectés uniquement à des services auxiliaires et enfin des puits dont l'extraction journalière en produits utiles ne dépasse pas 100 tonnes. »

L'article 3 prévoit l'exception pour les dimanches et autres jours de chômage où le temps de présence peut être porté à douze heures, comme dans le texte voté par la Chambre des Représentants ; mais il admet qu'un arrêté royal rende l'exception applicable aux travaux préparatoires ou auxiliaires ainsi qu'aux petites exploitations.

Dans tous ces cas, le travail des machinistes peut être considéré comme peu important. Ainsi, pour les puits en fonçage, le travail se réduit le plus souvent à l'extraction des déblais et à la descente des matériaux nécessaires au revêtement. De plus, le travail est fréquemment interrompu, notamment pendant le battage des trous de mines. Il en est de même pour les puits desservant exclusivement des étages où l'on procède aux travaux préparatoires, etc., ainsi que pour les puits affectés exclusivement à des services auxiliaires, tels que la descente du bois ou du matériel, l'extraction des eaux par la cage, etc.

Enfin il convient de ménager les petites exploitations dont la production journalière n'excède pas 100 tonnes. Ces exploitations, qui sont généralement pratiquées à de faibles profondeurs, ne demandent au mécanicien qu'un travail peu important.

Afin d'entourer de plus de garantie l'octroi de ces dérogations générales, l'article 3 laisse la décision au pouvoir exécutif.

« ART. 4.

» Les limitations fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

» Chaque fois que la durée de la journée est prolongée pour l'une des raisons visées à l'alinéa précédent, le chef d'entreprise ou son préposé est obligé d'en faire mention sur un registre spécial tenu en exécution de l'article 4, § 2, de la loi du 31 décembre 1909, fixant la durée de la journée de travail dans les mines, avec indication de la durée du travail supplémentaire et de la raison qui a motivé cette prolongation. Ce registre est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines. »

Il convient d'excepter les travaux urgents ou les cas de force majeure, mais un contrôle doit être exercé. Il est assuré par la mention au registre spécial et l'examen de l'ingénieur des mines.

« ART. 5.

» Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

» Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise à peine de nullité.

« ART. 6.

» Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions qui précèdent seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

» En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu du présent article, la peine pourra être portée au double.

« ART. 7.

» Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

(6)

» ART. 8.

» L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise. »

Ces articles formulent les règles relatives aux infractions et à la sanction. Sans ces prescriptions indispensables, le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants n'aurait été qu'une prescription platonique, observée ou non suivant le gré des directeurs de charbonnages.

« ART. 9.

» La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1915. »

S'appuyant sur ces considérations, la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet qu'elle a élaboré en remplacement du texte voté par la Chambre des Représentants.

Le Président-Rapporteur,
ALFRED CLAEYS BOÚÚAERT.

Texte de la Commission.**Tekst der Commissie.****ARTICLE PREMIER.**

L'emploi au travail des machinistes d'extraction des mines de houille est soumis aux règles déterminées ci-après.

ART. 2.

Ces ouvriers ne peuvent être retenus au charbonnage plus de neuf heures et demie par vingt-quatre heures.

Après huit heures de travail, ils ne peuvent plus opérer la translation des personnes, si ce n'est en qualité d'aides-machinistes.

ART. 3.

Le temps de présence pourra être porté à douze heures, sans distinction de travail, les dimanches et les autres jours de chômage.

Le Roi peut rendre ce régime applicable d'une manière générale aux machinistes des puits en fonçage, des puits desservant exclusivement des étages en préparation, des puits affectés uniquement à des services auxiliaires et enfin des puits dont l'extraction journalière en produits utiles ne dépasse pas 100 tonnes.

ART. 4.

Les limitations fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

Chaque fois que la durée de la journée est prolongée pour l'une des raisons visées à l'alinéa précédent, le

EERSTE ARTIKEL.

Het doen arbeiden van de machinisten bij de ophaalwerktuigen in de kolenmijnen wordt afhankelijk gesteld van de hierna bepaalde regelen.

ART. 2.

Die werklieden mag men niet langer in de kolenmijn doen verblijven dan gedurende negen en een half uur per etmaal.

Na een arbeidstijd van acht uren mogen zij het personenvervoer niet meer doen geschieden, tenzij als hulpmachinist.

ART. 3.

Op Zondagen en andere dagen van arbeidsstilstand mag, zonder onderscheid van arbeid, de verblijftijd worden gebracht tot op twaalf uren.

De Koning kan deze regeling algemeen toepasselijk verklaren op de machinisten bij het boren van schachten, bij de schachten die uitsluitend dienen voor in aanleg zijnde verdiepingen, bij de schachten alleen voor bijdiensten bestemd en, eindelijk, bij de schachten, waarvan de bruikbare stoffen, elken dag uitgehaald, niet 100 ton overschrijden.

ART. 4.

De hierboven bepaalde beperkingen zijn niet van toepassing op de vereischte dringende werkzaamheden wegens een geval van overmacht of van nooddwang, welk men in den normalen toestand van het bedrijf niet kan voorzien.

Telkens als wegens eene der oorzaken, bedoeld in het vorig lid, de duur van den arbeidsdag wordt

chef d'entreprise ou son préposé est obligé d'en faire mention sur un registre spécial tenu en exécution de l'article 4, § 2, de la loi du 31 décembre 1909, fixant la durée de la journée de travail dans les mines, avec indication de la durée du travail supplémentaire et de la raison qui a motivé cette prolongation. Ce registre est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines.

ART. 5.

Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise à peine de nullité.

ART. 6.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions qui précèdent seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu du présent article, la peine pourra être portée au double.

ART. 7.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 8.

L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ART. 9.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1915.

verlengd, is het hoofd der onderneming of zijn aangestelde verplicht daarvan melding te maken in een daartoe bestemd register, bijgehouden ter uitvoering van artikel 4, § 2, der wet van 31 December 1909 tot bepaling van den duur van den arbeidsdag in de mijnen, met opgave van den duur van den bijkomenden arbeid en van de oorzaak dier verlenging. Dit boek ligt ter beschikking van den ingenieur der mijnen.

ART. 5.

Het toezicht op de uitvoering dezer wet wordt opgedragen aan de ingenieurs der mijnen; deze stellen de overtredingen vast door middel van processen-verbaal, die als bewijs gelden behoudens tegenbewijs.

Op straffe van nietigheid wordt, binnen acht en veertig uren, een afschrift van het proces-verbaal afgegeven.

ART. 6.

De hoofden van onderneming of hunne aangestelden, die bovenstaande voorschriften overtreden, worden gestraft met eene boete van 26 tot 100 frank.

Bij herhaling binnen vijf jaren volgende op eene veroordeeling, uit krachte van dit artikel uitgesproken, kan de straf op het dubbel worden gebracht.

ART. 7.

Hoofdstuk VII en artikel 85 van boek I van het Strafwetboek zijn van toepassing op de overtredingen voorzien bij deze wet.

ART. 8.

De openbare rechtsvordering wegens eene overtreding van deze wet verjaart door verloop van een jaar te rekenen van den dag waarop de overtreding werd gepleegd.

ART. 9.

Deze wet treedt in werking op 1 Januari 1915.

ANNEXES

LEGISLATIONS ÉTRANGÈRES

HOLLANDE

L'arrêté royal du 22 septembre 1906 stipule, en son article 231, que les ouvriers préposés aux machines d'extraction ne peuvent pas être occupés plus de huit heures par jour, non compris le temps nécessaire pour se relayer, et avec cette restriction que les machinistes pourront encore, pendant une heure après le service, remplir les fonctions de second machiniste prévues à l'article 53, 2°. Cette prescription n'est pas applicable les dimanches et jours fériés.

La journée de travail des ouvriers du fond est limitée à huit heures et demie.

FRANCE

Dans ce pays il n'y a aucune limite spéciale apportée à la journée de travail des mécaniciens d'extraction. Ces ouvriers sont assimilés à ceux appartenant aux autres catégories d'ouvriers des manufactures ou usines, c'est-à-dire que la durée de leur travail journalier ne peut excéder douze heures par jour. (Décret-loi du 9 septembre 1848.)

Dans les travaux préparatoires du règlement général sur les mines de combustible du 13 août 1911, avait été prévu un texte réglementant la durée du travail des mécaniciens d'extraction, mais il n'a pas été maintenu, le Conseil d'État ayant émis l'avis que le Gouvernement ne saurait trouver dans la législation actuelle le droit de réglementer la durée du travail de certains ouvriers.

ALLEMAGNE

Le compte rendu des travaux de la Commission prussienne des transports par câbles, paru en 1913, fournit les renseignements ci-après sur le travail des mécaniciens d'extraction employés dans les divers districts miniers, avec l'avis des divers sous-comités régionaux qui ont fait l'enquête sur cette question.

District de Dortmund.

Dans les mines de la région, la durée de l'extraction des produits est en général de huit heures. En plus, le mécanicien est astreint à faire la translation du personnel au commencement du poste, opération qui dure une demi-heure au plus, et à être présent aux côtés du mécanicien

de relève pendant la remonte du personnel à la fin du poste. La durée du travail de cet agent est ainsi portée à neuf heures ou neuf heures et demie.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de prescrire qu'après huit heures de service le mécanicien ne pourra plus faire la translation du personnel, avec exception toutefois pour les machinistes occupés à des engins d'extraction munis de dispositifs efficaces prévenant les mises à molette empêchant les fausses manœuvres (1).

La durée de travail journalier du machiniste ne devrait pas dépasser neuf heures et demie. Il faut tenir compte, pour la fixation de cette durée, de la fatigue corporelle du machiniste, du service auquel il est astreint, du type de l'appareil d'extraction, de l'intensité de cette dernière.

Ce n'est que pour une nécessité urgente que la durée du travail pourrait être prolongée.

District de Breslau.

Dans la haute Silésie, les machinistes d'extraction ne sont occupés que huit heures; dans la basse Silésie, ces agents travaillent douze heures, mais il y a toujours deux mécaniciens présents simultanément et qui se relayent aux fers de la machine.

Aux puits où l'on fait seulement la translation du personnel, sans extraction de produits, les machinistes font douze heures d'affilée; il en est de même les dimanches et jours de fête.

District de Bonn.

Dans les grandes installations, les machinistes travaillent huit heures ou douze heures. Dans ce dernier cas, il y a toujours deux mécaniciens présents qui se relaient aux fers.

Dans les petites installations, il n'y a souvent qu'un machiniste par poste de douze heures, mais, dans ce cas, il y a des interruptions assez longues dans le service d'extraction.

District de Clausthal.

Le plus souvent, la durée du travail des machinistes ne dépasse pas huit heures. Pour les fortes extractions, on ne dépasse souvent pas six heures.

Dans les mines de l'Inspection royale de Barsinghausen, les machinistes travaillent huit semaines à la machine d'extraction; ils sont employés ensuite pendant quatre semaines à un travail moins absorbant, tel que les travaux d'atelier ou de réparations des puits. Bien qu'ils soient moins bien payés pendant cette deuxième période, les machinistes sont satisfaits de cet état de choses.

(1) Le règlement de l'*Oberbergamt* de Dortmund du 1^{er} janvier 1911 a prescrit que, après neuf heures de service, les mécaniciens ne pourraient plus faire la translation du personnel.

Dans quelques installations, il y a deux machinistes présents simultanément et se relayant toutes les heures. Celui qui ne conduit pas s'occupe de la toilette de la machine. Dans ce cas, les machinistes sont présents pendant douze heures.

Le Comité est d'avis que le service des machinistes ne doit pas durer plus de huit ou neuf heures. Pour les fortes extractions, il y aurait lieu de le réduire à six heures.

ANGLETERRE

LOI DU 16 DÉCEMBRE 1911 SUR LES MINES

ART. 57.

a) Une personne compétente du sexe masculin, âgée d'au moins vingt-deux ans, sera nommée, par écrit, par le directeur, dans le but de conduire la machine servant à la descente et à la remonte du personnel, de ou vers la surface et une personne ainsi nommée, dans ce but, est désignée dans la présente loi, sous le nom de mécanicien d'extraction.

b) Un mécanicien d'extraction devra être présent à son poste, dans le but indiqué ci-dessus, pendant tout le temps qu'il y aura du personnel au fond de la mine.

c) Après la date prescrite et sauf exceptions prévues par les règlements généraux établis en vertu de la présente loi, un mécanicien d'extraction ne devra pas être employé pendant plus de huit heures dans une journée; et par les règlements généraux, il sera pourvu à ce que le détail des heures de service des mécaniciens d'extraction soit inscrit dans un registre conservé à la mine.

RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DES MÉCANICIENS D'EXTRACTION (PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 57 CI-DESSUS).

1^{er} AVRIL 1913.

I. — Un mécanicien d'extraction peut être employé plus de huit heures par jour dans les circonstances spécifiées ci-dessous, moyennant l'observation des conditions contenues dans le présent règlement.

II. — Si l'organisation du travail comporte une succession de postes, un mécanicien d'extraction peut, pour permettre les changements de postes, être employé au travail un jour par semaine pendant seize heures au maximum, ou pendant deux postes de huit heures, aux conditions suivantes :

1° Un intervalle de huit heures au moins s'écoulera entre la fin de son emploi à un poste et le commencement de son emploi au poste suivant ;

2° La durée moyenne du travail pour une période de trois semaines consécutives ne pourra pas excéder huit heures par jour.

III. — Si l'organisation du travail comporte une succession de postes et si l'exploitant est privé inopinément des services d'un mécanicien pour cause de maladie, d'accident ou pour tout autre motif, un mécanicien d'extraction peut être occupé ce jour-là douze heures d'affilée, ou bien être occupé à une succession de postes de huit heures avec intervalle de huit heures entre chacun d'eux, pendant toute la durée de l'absence de l'autre mécanicien, sans que toutefois cette période puisse excéder six semaines.

IV. — Si l'organisation du travail comporte une succession de postes, mais si l'extraction est plus forte à un poste qu'aux autres, au point qu'il soit désirable, dans l'intérêt de la sécurité, que le mécanicien du poste le plus chargé soit occupé moins de huit heures, dans ce cas le mécanicien du poste suivant peut être employé pendant plus de huit heures, de façon à parfaire la durée normale du poste précédent, mais sans qu'il puisse toutefois être occupé plus de dix heures.

V. — Si l'organisation du travail comporte une succession de postes et si les mécaniciens se sont entendus avec la direction de la mine pour être autorisés à s'absenter chacun à leur tour depuis la fin de leur poste, le samedi, jusqu'au commencement de leur poste le lundi, chacun des mécaniciens peut être employé pendant seize heures au plus, le samedi et le dimanche, mais seulement deux semaines sur trois, ou bien le service peut être organisé par postes successifs de seize heures, douze heures et douze heures, ou encore par postes successifs de huit heures, à la condition que dans tous les cas un intervalle de huit heures au moins s'écoulera entre la fin de l'emploi d'un mécanicien à un poste et son emploi au poste suivant.

VI. — Dans les puits où on ne travaille qu'à un poste par jour et où il n'y a pas d'extraction de produits utiles avant la descente et après la remonte du poste, un mécanicien d'extraction peut être employé dix heures et demie par jour.

Dans les mines où il n'y a que deux postes d'ouvriers occupés au fond, un poste d'abatage et un poste de réparation et où l'extraction des produits utiles ne se fait que pendant le premier poste, sans que l'extraction totale excède 100 tonnes, un mécanicien peut être occupé pendant neuf heures.

VII. — En cas d'accident à la machine ou de tout autre accident intéressant la translation des personnes, ou pour tout cas de force majeure requérant la présence continuelle d'un mécanicien aux fers, dans l'intérêt de la sécurité des personnes ou des animaux, un mécanicien peut continuer à être occupé après la fin de son poste jusqu'à ce qu'un autre mécanicien *régulièrement employé au même puits* soit capable de le relayer.
